nombre de dissertations remarquables, insérées dans les *Philosophical transactions* et dans les *Mémoires* de la Société chimique de Londres, on a de lui des *Eléments de chimie* (Londres, 1805, 2 vol., nouv. édit.), qui sont aujourd'hui l'ouvrage classique sur cette science le plus répandu en Angleterre. La traduction allemande, par Otto, a atteint, en 1857, sa troisième édition.

GRAHAM, duc de MONTROSE, un des plus intrépides défenseurs de Charles Ier. V. MONTROSE.

GRAHAM (mistress Catherine), femme de lettres anglaise. V. MACAULAY.

GRAHAM (Marie), femme de lettres anglaise. V. CALCOTT.

GRAHAME (Jacques), poëte écossais, né à Glascow en 1765, mort dans cette ville en 1811. Il suivit pendant quelques années la carrière du barreau, puis entra dans les ordres et obtint la direction d'une paroisse près de Durham. Il a laissé des poésies, pour la plupart descriptives, d'un caractère moral et religieux, d'un style naturel, concis et souvent gracieux. On a de lui : le *Dimanche* (1804); les *Oiseaux d'Ecosse* (1806); *Marie Stuart*, poëme dramatique, les *Géorgiques anglaises* (1810, in-4o), où l'on trouve des peintures exactes.

GRAHAMIE s. f. (gra-a-mî — de *Graham*, bot. angl.). Bot. Genre de plantes, de la famille des portulacées, tribu des calandriniées, dont l'espèce type croît au Chili.

GRAHAM'S-TOWN, ville de l'Afrique australe, dans la colonie anglaise du Cap de Bonne-Espérance, district d'Albany, à 35 kilom. N.-O. de Bathurst; 6,000 hab. Résidence du lieutenant gouverneur des districts de l'E. de la colonie.

GRAHN (Lucile), danseuse, née à Copenhague le 30 juin 1821, fille d'un ancien officier. Elle entra à l'École royale de danse en 1828. En 1835, grande et douée d'une beauté idéale et fantastique, comme la poésie du Nord, elle débuta dans un pas de la *Muette de Portici*, et obtint un succès d'enthousiasme qui se continua dans le ballet : les *Cinq sens*, composé à son intention. Elle créa ensuite le rôle d'*Astride de Waldemar*, dans un ouvrage emprunté aux chroniques de sa patrie, et parut dans le suave et mélancolique personnage de la Marguerite de Gœthe, après avoir pris les leçons du danseur Barrez. Lucile Grahn débuta à notre grand Opéra, le 12 juillet 1839, dans le *Don Juan*, de Mozart, où un pas avait été intercalé à son intention. La beauté et le talent de la nouvelle venue excitèrent des bravos enthousiastes. Elle dansa ensuite, dans le *Carnaval de Venise* et la *Somnambule*, des pas qui sont restés dans la mémoire des habitués; mais Marie Taglioni régnait alors, et, malgré l'engagement qui suivit les débuts, Lucile Grahn finit par abandonner le voisinage d'une si redoutable rivale; elle voyagea alors à l'étranger. En 1845, elle figurait dans le fameux pas de quatre dansé au théâtre de la Reine, en compagnie de Taglioni, de Cerrito et de Carlotta Grisi; elle donna aussi des représentations en Italie. Après avoir amassé une très-belle fortune, Lucile Grahn se retira de la scène, en pleine jeunesse et en plein succès.

GRAIE s. f. (grè). Ornith. Nom vulgaire du freux.

GRAIER ou **GRAYER** s. m. (grè-ié). Sylvic. Ancien officier des eaux et forêts.

GRAIGUENAMANAGH, ville d'Irlande, comté et à 21 kilom. S.-E. de Killkenny, sur les bords du Barrow que traverse un beau pont; 2,300 hab. Commerce de bétail important. Ruines d'une abbaye du XIIIe siècle.

GRAILLANT s. m. (gra-llan; *ll* mll.). Ornith. Nom vulgaire de la corbine. ‖ On dit aussi GRAILLAT, GRAILLOT et GRAILLE s. f.

GRAILLEMENT s. m. (gra-lle-man; *ll* mll. — rad. *grailler*). Son de voix enroué, qui rappelle le cri de la corneille.

GRAILLER v. n. ou intr. (gra-llé; *ll* mll. — rad. *graillant*). Crier comme la corneille. ‖ Parler d'une voix enrouée, qui rappelle le cri de la corneille.

— Chasse. Sonner du cor d'une certaine façon, pour rappeler les chiens.

GRAILLON s. m. (gra-llon; *ll* mll. — Ce mot vient probablement de l'ancien français *graille* pour *gril*, *grille*. Selon Scheler, c'est une contraction de *gratillon*, ce que l'on gratte au fond de la marmite. *Graillon*, crachat, paraît venir de l'ancien verbe *grailler*, crier comme la corneille, le son enroué qu'on produit en amenant cette excrétion ayant déterminé l'assimilation). Reste, débris d'un repas : *Beaucoup de pauvres gens vivent de* GRAILLONS. (Acad.) ‖ Morceau de graisse dégoûtant. ‖ Goût, odeur de viande brûlée ou de graisse : *Sentir le* GRAILLON.

— Pop. Excrétion épaisse de la poitrine : *Comment ose-t-il chanter avec ces* GRAILLONS *dans le gosier?*

— Techn. Nom donné aux rognures qui tombent d'un bloc de marbre ou de pierre que l'on taille.

— Ornith. Nom vulgaire de la petite chevêche.

GRAILLONNER v. n. ou intr. (gra-llo-né; *ll* mll. — rad. *graillon*). Prendre un goût, une odeur de graillon : *Cette viande* GRAILLONNE.

— Pop. Tousser pour expulser des crachats, des graillons : *Rien de plus dégoûtant que de* GRAILLONNER *sans cesse.*

GRAILLONNEUR, EUSE s. (gra-llo-neur, eu-ze; *ll* mll. — rad. *graillonner*). Celui, celle qui graillonne : *Un* GRAILLONNEUR *insupportable.*

— s. f. Femme qui vend des restes de table ou graillons. ‖ Mauvaise cuisinière.

GRAILLY (Jean DE), dit **le captal de Buch**, capitaine du XIVe siècle, né à Bordeaux d'une très-ancienne famille de Guyenne, mort à Paris en 1377. Ce titre de *captal*, qui signifiait seigneur et que Du Cange dérive de *capitalis*, n'était en usage que pour Buch et Traine. Comme la plupart des seigneurs bordelais, Jean de Grailly était fort attaché au parti anglais. Vaincu à Cocherel par Du Guesclin (1364), il obtint sa liberté l'année suivante en cédant quelques forteresses au roi Charles V, qui, en retour et pour se l'attacher, lui concéda la seigneurie de Nemours. Néanmoins, il ne tarda pas à retourner aux Anglais, qui le nommèrent, en 1371, connétable d'Aquitaine, fut de nouveau fait prisonnier près du château de Soubise (1372), et mourut à la prison du Temple, à Paris, ayant obstinément repoussé cette fois les offres brillantes que Charles lui fit de nouveau pour l'attirer dans son parti.

GRAILLY (Eugène), artiste dramatique français, mort à Paris en 1848. Il débuta sur les théâtres de la banlieue et dut beaucoup aux conseils de Mlle Georges, qui, dans ses tournées départementales, ne pouvait jouer sans l'avoir à ses côtés. Fixé au théâtre de la Porte-Saint-Martin, il s'y distingua dans un grand nombre de créations, celles, entre autres, du roi dans *Don César de Bazan* (1844), et du docteur Appiani dans *Marie-Jeanne* (1845). Dans *Don César de Bazan*, Grailly revêtait le caractère de son personnage avec une dignité sombre et une mélancolie sévère, mais cependant touchante, qui contrastait étrangement avec l'insouciance et la philosophique gaieté de Frédérick-Lemaître, chargé du principal rôle. Quant à l'interprétation du docteur Appiani, il y apportait une science et une correction qui lui firent partager l'immense succès de Mme Dorval, l'inimitable Marie-Jeanne. Cet acteur a également été fort applaudi dans la *Juive de Constantine* (1846). Il se disait le dernier descendant du captal de Buch.

GRAIN s. m. (grain — lat. *granum*, le même que l'irlandais erse *gran*. On ramène généralement ce nom à la racine *gar*, disperser, de sorte que le *grain* serait la chose qui s'éparpille. D'autres prétendent qu'il se rattache à la racine *gar*, prise dans l'acception de manger, de sorte que le *grain* serait ce qui sert à la nourriture. Enfin, il y a une autre racine *gar*, ayant pour initiale un *g* palatal au lieu d'un *g* guttural, et qui se prend dans le sens de broyer et d'être broyé, usé, détruit graduellement. M. Littré dit qu'il n'est pas absolument sûr que *grain*, au sens d'orage, soit le même mot que *grain* de blé; cependant, on peut concevoir que cet orage ait été appelé un *grain* à cause des *grains* de grêle et des gouttes de pluie qu'il amène. Les autres étymologies qu'on en a données s'appuient sur l'anglais *rain*, pluie, ou, d'après Jarn, le hollandais *ram*, furieux, colère). Fruit sec, dur et petit des céréales et de certaines autres plantes : GRAIN *de blé, d'avoine, d'orge, de maïs.* GRAIN *de moutarde.* GRAIN *de millet. Retirer les* GRAINS *d'une cosse de pois. La colombe amollit dans son estomac le* GRAIN *dont elle veut nourrir ses petits.* (J.-J. Rouss.) *C'est peine inutile de labourer un champ, si l'on ne jette pas ensuite du* GRAIN *dans le sillon.* (De Jussieu.)

> Un jour un coq détourna
> Une perle qu'il donna
> Au beau premier lapidaire :
> « Je la crois fine, dit-il,
> Mais le moindre *grain* de mil
> Ferait bien mieux mon affaire. »
>
> LA FONTAINE.

‖ Petit fruit à pepins : GRAIN *de raisin.* GRAIN *de grenade, de genièvre.*

— Par anal. Morceau, fragment; petit objet de forme plus ou moins arrondie : *Les* GRAINS *d'un chapelet, d'un collier d'ambre. Un* GRAIN *de sable. Des* GRAINS *d'or. Un* GRAIN *de poudre à canon. Un* GRAIN *de sel. Un* GRAIN *de sucre. Un* GRAIN *de poussière est pesé aussi rigoureusement, dans le devis de la création, que l'astre qui roule dans les cieux.* (Boufflers.) *Comment pourrions-nous connaître la nature du soleil, quand nous ignorons celle d'un* GRAIN *de sable?* (B. de St-P.) ‖ Chacune des parties ténues et serrées entre elles qui forment la masse des corps solides et qui apparaissent lorsque ces corps ne sont pas polis ou usés : *Le* GRAIN *d'un marbre, d'une pierre, d'un bois. L'acier a le* GRAIN *plus fin, plus serré que le fer.* (Acad.) *La finesse du* GRAIN *de l'ardoise augmente en raison de sa situation à de plus grandes profondeurs.* (Buff.) ‖ Chacune des petites éminences très-rapprochées les unes des autres, qui rendent une surface légèrement rugueuse : *Le* GRAIN *du papier. Le* GRAIN *d'une toile, d'une étoffe de soie.*

— Fig. Très-petite quantité : *N'avoir pas un* GRAIN *de bon sens. Un* GRAIN *de sel est nécessaire partout, même dans le style le plus sérieux. Avec un* GRAIN *de foi on transporte les montagnes. Dès que j'ai un* GRAIN *d'amour, je ne manque pas d'y mêler tout ce qu'il y a d'encens dans mon magasin.* (La Fontaine.)

— *Grain de beauté*, Petite tache noire ou brune, ainsi dite parce qu'elle fait paraître la peau plus blanche.

— *Grain de folie*, Quelque peu de folie : *Tous les hommes ont toujours quelque petit* GRAIN DE FOLIE *mêlé à leur science.* (Volt.) *Quel sage n'a pas un petit* GRAIN DE FOLIE? (E. About.)

> Oh! qui, dans l'Italie,
> N'a son *grain de folie?*
>
> A. DE MUSSET.

— *A gros grain*, Se dit d'un dévot, d'un chrétien qui ne s'attache pas au détail, qui a, dans sa manière de penser et d'agir, une rondeur, un sans-façon très-éloigné du scrupule : *C'est un catholique* À GROS GRAIN.

— *Séparer l'ivraie d'avec le bon grain*, Distinguer, séparer les méchants des bons ou le mal du bien, dans un langage figuré emprunté à l'Evangile.

— Archit. *Grain d'orge*, Petite cavité pratiquée entre des moulures de menuiserie pour les dégager.

— Techn. Nom donné, dans les ateliers de tissage, à un effet peu prononcé et interrompu, résultant de la composition de l'armure ou du croisement. ‖ *Grain d'orge*, Outil de serrurier et de menuisier.

— Constr. *Grain d'orge*, Petit morceau de bois en forme de prisme, servant à remplir un vide ou une fente d'une pièce de bois. ‖ *Assemblage à grain d'orge*, Assemblage de deux pièces de bois dont l'une est taillée à angle aigu, l'autre à angle rentrant.

— Grav. Effet produit par des tailles diversement croisées entre elles.

— Mar. Coup de vent subit et de peu de durée : *La durée des* GRAINS *n'a rien de fixe; elle excède rarement un petit nombre de minutes.* (J. Lecomte.) ‖ Nuage qui annonce ce coup de vent : GRAIN *noir.* GRAIN *blanc.* ‖ *Temps à grains*, Temps entrecoupé de rafales et de calmes : *Il fit un* TEMPS À GRAINS, *et les vents ne varièrent que du nord-ouest au nord-nord-ouest.* (La Pérouse.) ‖ *Veiller au grain*, Dans l'argot maritime, Se tenir sur ses gardes : VEILLONS AU GRAIN, *répétaient-ils; le vent a l'air de venir du côté des calottes; s'il continue, il pleuvra des averses de coups de poing et de coups de pied.* (E. Sue.)

— Artill. Pièce de métal vissée dans la culasse d'une arme à feu, et dans laquelle est percée la lumière. ‖ Nom donné autrefois à une boulette de poudre fulminante dont on se servait, avant l'invention des capsules, pour amorcer les armes à percussion. On disait aussi BOULE FULMINANTE.

— Typogr. *Grain de la grenouille*, Dé d'acier creux sur lequel tourne l'extrémité du pivot de la presse en bois. ‖ *Grain du pivot*, Petit morceau d'acier dont est muni le même pivot.

— Comm. Verroterie de couleur : *Collier de* GRAINS. ‖ *Gros grain*, Sorte de soie très-forte, que l'on fabrique à Lyon : *Une robe de* GROS GRAIN. ‖ *Cire en grain*, Cire qui, ayant été longtemps remuée sur les toiles, s'est réduite en fragments gros comme des fèves. ‖ *Grain d'orge*, ou *Graindorge*, Ancienne étoffe croisée, en laine de qualité ordinaire, qui fut ainsi appelée, suivant quelques-uns, parce que, dans l'origine, on y exécutait des dessins imitant des grains d'orge, et, suivant le plus grand nombre, du nom du fabricant qui la produisit le premier : *Le* GRAIN D'ORGE *était si solide et avait une durée si grande, qu'on l'appelait, dans le langage vulgaire,* amen, éternel, fort-en-diable, *etc.* (W. Maigne.) ‖ *Drap grain de poudre*, Drap léger, qui a été ainsi appelé parce qu'il présente, tantôt à l'endroit seulement, tantôt à l'endroit et à l'envers à la fois, un moutonnement très-léger, à peine visible à l'œil nu. ‖ *Tout grain*, Sorte de vin de Bourgogne.

— Métrol. Monnaie de Malte, qui valait à peu près 0 fr. 01. ‖ Le plus petit des anciens poids, représentant un vingt-quatrième de scrupule, ou 0gr,053. ‖ *Grain de fin*, Unité d'évaluation du titre de l'or et de l'argent, qui valait $\frac{1}{24}$ du denier, valant lui-même $\frac{1}{12}$ du poids total.

— Méd. Pustule qui se produit sur la peau pendant la variole. ‖ Marque que laisse cette pustule après la guérison. ‖ *Maître grain*, ou *Gros grain*, Nom vulgaire de la plus grosse des pustules varioliques. ‖ *Grain de tabac*, Petit calcul que l'on trouve dans la prostate.

— Art vétér. *Grain d'orge*, Maladie qui attaque souvent la membrane cellulaire des porcs engraissés. ‖ *Grain de lèpre*, Excroissance que l'on remarque à la gorge des pourceaux ladres.

— Pharm. Préparation de forme globuleuse :

> De *grain* je veux tenir boutique,
> En donner à tous mes voisins :
> Aux parvenus, *grains* d'émétique,
> Aux ivrognes *grains* de raisins;
> Quelques *grains* d'or à l'alchimiste;
> Aux malades, *grains* de santé·
> *Grains* d'ellébore au journaliste,
> Et *grains* d'encens à la beauté.
>
> ***

— Econ. rur. *Grains blancs*, Grains des céréales. ‖ *Gros grains*, Froment, méteil et seigle. ‖ *Menus grains*, Grains qu'on sème en mars, comme l'orge, l'avoine, le mil, la vesce, etc. ‖ *Grains ronds*, Nom qu'on donne, dans certains pays, aux semences fourragères. ‖ *Petit grain*, Petite orange tombée avant la maturité; huile extraite des petites oranges tombées dans ces conditions. ‖ *Poulets de grain*, Petits poulets qu'on nourrit de grains.

— Crust. *Grain de millet*, Petite espèce du genre cypris.

— Moll. *Grain d'avoine*, Nom vulgaire d'une petite coquille terrestre du genre maillot. ‖ *Grain de sel*, Nom vulgaire d'une coquille du genre porcelaine. ‖ *Grain d'orge*, Nom vulgaire d'un bulime, le bulime obscur.

— Bot. *Grains des Moluques*, ou *de Tilly*, Nom vulgaire des graines du croton tiglium. ‖ *Grain de mûre*, Nom vulgaire de la clavaire ponctuée. ‖ *Grains de Zélim*, Syn. de POIVRE D'ETHIOPIE.

— **Syn. Grain, graine.** *Grain* se dit de tout ce qui est en même temps semence et récolte; un *grain* de blé mis en terre produit une plante, et les *grains* de blé sont précisément ce qui est utile pour servir d'aliment à l'homme. *Graine* se dit, au contraire, de toute espèce de semence : le chou a sa *graine*, qui n'est pas du *grain*, parce que c'est la plante même qui sert de nourriture. *Grain* diffère encore de *graine* en ce qu'il se prend dans un sens plus précis; on dit un *grain*, deux *grains* de moutarde; mais, dans un sens plus général, on dirait de la *graine* de moutarde.

— **Encycl.** Agric. On peut classer les *grains*, au point de vue de la culture, en hivernaux et en marsais; les premiers sont semés en automne, et, par conséquent, occupent le sol durant l'hiver; les autres sont semés au printemps, généralement en mars. Ces derniers doivent produire et produisent en effet des plantes moins vigoureuses et des récoltes moins abondantes. Mais ces deux catégories ne constituent pas des espèces distinctes. Souvent une variété hivernale peut devenir printanière, et réciproquement, après quelques années de cultures suivies. Toutefois, il y en a qui rentrent forcément dans la dernière catégorie, du moins sous certaines latitudes, parce qu'elles ne sauraient supporter les froids rigoureux; mais, ici encore, on peut avoir des variétés hâtives, ne fût-ce que d'une semaine, ce qui serait souvent fort avantageux.

« L'intérêt de l'Etat et de l'agriculture, dit Parmentier, demande qu'on multiplie toutes les variétés de *grains* d'automne et de printemps, parce qu'il peut arriver souvent que dans le nombre il s'en trouve auxquels les localités ne conviennent pas, tandis que d'autres y réussissent parfaitement; de manière que chaque année ils s'accoutument, s'identifient avec le sol et le climat. Quand on dit de ces *grains* que les uns prospèrent dans les terres maigres et les autres dans les terres grasses, il serait plus vrai de dire qu'il est nécessaire de donner aux uns des terres plus fortes qu'aux autres; tous réussissent et sont plus abondants dans les fonds de bonne qualité, et en cela ils suivent la marche ordinaire de la nature. L'introduction en France des blés de mars ne remonte pas à une époque bien ancienne. »

Les *grains* étant une denrée de la plus haute importance, on ne saurait apporter trop de soins à leur transport et à leur conservation. On doit les cribler avant de les sortir du magasin ou du grenier. « Si les *grains*, ajoute Parmentier, doivent être transportés par eau, il faut que l'endroit où on les déposera, en attendant qu'ils puissent être chargés sur le bateau, soit propre et à l'abri des injures de l'air; on doit encore former un soutrait de claies élevé du fond du bateau et posé sur des pièces de charpente; les claies sont couvertes avec de la paille sèche, afin que l'air circule et entretienne la fraîcheur, et on isolera le *grain* sur les côtés du bateau, pour le mettre également à l'abri de l'humidité; on le recouvrira de bannes disposées de manière à faciliter l'écoulement de l'eau pendant la pluie et les orages. »

Il y aurait de grands avantages à renfermer dans des sacs les *grains* destinés à être transportés, soit par eau, soit par terre; les *grains* se trouveraient dans de meilleures conditions, et on éviterait bien des frais de manipulation. Il serait bon aussi que les voitures et les bateaux destinés au transport fussent exactement couverts, et construits de manière qu'on pût leur appliquer la méthode de l'isolement des sacs, et même d'adopter cette méthode dans les ports, les halles et tous les endroits où les *grains* sont mis en réserve, soit comme dépôt, soit comme approvisionnement. Dès que le *grain* est arrivé à sa destination, il faut aussitôt le porter au grenier, le remuer et le cribler à plusieurs reprises, pour le remettre en bon état.

— Administr. et législ. En exposant les motifs de la loi du 15 avril 1832, qui forme le dernier état de la législation sur les *grains* et farines, le ministre du commerce disait :

« La culture des céréales est la plus grande industrie de la France : elle intéresse 4 millions de propriétaires; elle occupe 15 millions

de bras; elle met le sol en valeur, elle en tire la subsistance qui nourrit la population. Elle a droit à toute la sollicitude du gouvernement, à toute la protection des lois. Mais la population a intérêt à ce que cette subsistance, qui lui est indispensable, ne s'élève point à des prix qui dépassent ses facultés. La cherté des *grains*, une disette prolongée peuvent compromettre son existence même. Cet autre intérêt n'est pas moins digne de sollicitude et de protection... Les lois doivent chercher à concilier, à combiner et à lier l'un à l'autre ces deux grands intérêts. Assurer au producteur un prix de vente suffisant, encourager l'agriculture, activer ses développements, garantir au consommateur des prix modérés, favoriser les arrivages dans les temps de cherté, assurer à l'intérieur une sécurité complète dans tout ce qui concerne le mouvement des subsistances, préserver le commerce et la population de ces brusques secousses dans les cours qui portent la perturbation dans les spéculations commerciales, et qui, en effrayant les esprits, transforment immédiatement en réalités menaçantes des appréhensions souvent chimériques, telle est la tâche que la législation doit s'efforcer de remplir. »

Relativement au commerce extérieur, l'exportation et l'importation des *grains* et farines furent longtemps entièrement libres; néanmoins, un édit de 1764 avait fixé un prix au delà duquel toute exportation du royaume était prohibée; de plus, afin de favoriser la marine française, le transport des *grains* exportés ne pouvait être effectué que par les navires français.

Tel était l'état de la législation lorsque, par décret du 29 août 1789, l'Assemblée constituante décida la liberté de la vente et de la circulation des *grains* et farines dans toute l'étendue du royaume et prohiba provisoirement l'exportation. Le décret du 18 septembre suivant déclara que toute exportation des *grains* à l'étranger, et toute opposition à la vente ou à la circulation des denrées dans l'intérieur du royaume seraient considérées comme des attentats contre la sûreté publique. Les décrets des 3 octobre 1789, 2 juin et 15 septembre 1790 et 26 septembre 1791 se prononcèrent pour la libre circulation des *grains*.

Dans le préambule de la loi du 28 janvier 1792, l'Assemblée législative rappela les mêmes principes; mais elle s'en écarta le 16 septembre suivant, par une loi qui ordonnait :

1o Que les départements feraient faire, dans chaque commune et chez les marchands ou dépositaires, un recensement général des *grains*.

2o Que, le recensement fait, les départements indiqueraient, par un arrêté, la quantité de *grains* que chaque commune devait porter aux marchés publics, dans la proportion de celle qu'elle possédait.

3o Que, si quelque cultivateur, ou propriétaire, ou marchand de blé refusait d'obéir aux arrêtés des départements et aux réquisitions des municipalités à cet égard, ses *grains* seraient confisqués sur-le-champ, et qu'il serait puni d'un an de gêne (art. 4, 5 et 6).

On reconnut bientôt les inconvénients de ces dispositions. Le 8 décembre suivant, la Convention nationale rendit une loi dont les articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont ainsi conçus :

« Art. 4. La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des *grains*, farines et légumes secs, par tout le territoire de la République; et les lois relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la République continueront d'être exécutées.

» Art. 5. Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux, aux juges de paix et aux chefs de la force armée, et généralement à tous les citoyens, de donner main-forte à l'exécution de l'article 4 ci-dessus, et d'arrêter ou faire arrêter sur-le-champ quiconque s'opposerait à la libre circulation des subsistances.

» Art. 6. La Convention nationale déclare responsables de toutes pertes, dommages et délits éprouvés par le défaut de réquisition ou de secours, les membres composant les corps administratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainsi que les communes dans le territoire desquelles les dommages ou délits auront été commis.

» Art. 7. Seront punis de mort ceux qui se seront opposés directement à la circulation des subsistances, ou qui auront provoqué ou dirigé des attroupements; seront punis d'une année de fers ceux qui seront saisis dans les attroupements dirigés contre la libre circulation.

» Art. 8. Les dispositions de la loi du 16 septembre sont abrogées. »

Malheureusement ces dispositions sévères, mais sages, ne furent pas longtemps maintenues. Le 4 mai 1793, la Convention nationale édictait une loi qui, renouvelant celle du 16 septembre 1792, y ajoutait, entre autres choses, que les *grains* ou farines ne pourraient être vendus que dans les marchés publics, et que tout citoyen qui voudrait faire le commerce des denrées serait tenu d'en faire la déclaration à la municipalité de son domicile; il devait lui être délivré un extrait qu'il était tenu d'exhiber dans tous les endroits où il faisait ses achats.

Les lois postérieures des 9 et 17 août, 10 septembre 1793 sont conçues dans le même esprit. Les lois des 4 nivôse et 4 thermidor an III celle du 7 vendémiaire an IV firent disparaître plusieurs des entraves que la législation précédente avait mises à la libre circulation des *grains;* mais elles furent loin de les détruire entièrement.

En somme, la République ne fit qu'adopter la situation créée par l'édit de 1774 : liberté de circulation, liberté d'importation, prohibition d'exportation. L'Empire conserva le même système, et malheureusement le blocus de tous nos ports empêcha toute importation, ce qui occasionna de grandes souffrances. En 1812, nous voyons le prix des *grains* devenir exorbitant et nécessiter l'apparition des décrets des 4 et 8 mai 1812.

Le premier de ces décrets ordonne à toutes les autorités civiles et militaires de protéger la libre circulation des *grains* et farines dans tous les départements de l'Empire, et ordonne à tout individu qui voudrait faire des achats aux marchés, pour en approvisionner les départements qui auraient des besoins, de faire une déclaration préalable au préfet ou au sous-préfet. Il enjoint, en outre, à tous ceux qui auraient en magasin des *grains* et farines : 1o de déclarer aux préfets ou sous-préfets les quantités par eux possédées et les lieux où elles étaient déposées; 2o de conduire dans les halles et marchés qui leur seraient indiqués les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés. Tous les *grains* et farines devaient être portés dans les marchés; il était expressément défendu d'en vendre ou d'en acheter ailleurs.

Le second décret va plus loin encore. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les blés, dans les marchés des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, ne pourront être vendus à un prix excédant 33 francs l'hectolitre.

» Art. 2. Dans les départements où les blés récoltés et existants suffisent aux besoins, les préfets tiendront la main à ce qu'ils ne puissent être vendus au-dessus de 33 francs.

» Art. 3. Dans les départements qui s'approvisionnent hors de leur territoire, les préfets feront la fixation du prix des blés, conformément aux instructions du ministre du commerce, et en prenant en considération les prix de transport et les légitimes bénéfices du commerce.

» Art. 4. Cette fixation sera faite et publiée par les préfets, conformément aux articles 2 et 3, dans les trois jours de la réception du présent décret; elle sera obligatoire jusqu'à la récolte seulement.

» Art. 5. Les dispositions des articles précédents ne seront pas applicables aux départements où le prix du blé ne sera pas au-dessus de 33 francs l'hectolitre. »

Le système qui nous régit aujourd'hui commença à s'établir à l'époque de la Restauration. En principe, il admet la libre exportation des *grains*, ainsi que l'importation et la circulation intérieure; cette liberté ne souffre quelques restrictions que dans des cas très-exceptionnels. Le régime actuel dérive des lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819, 4 juillet 1821, 20 octobre 1830 et 15 avril 1832.

La loi du 15 avril 1832, qui n'était en partie que provisoire, domine encore aujourd'hui la matière. Elle a été maintenue et confirmée par la loi du 26 avril 1833.

L'article 1er est ainsi conçu : « La prohibition éventuelle à l'entrée des *grains* et farines prononcée par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821 est abolie.»

En effet, la prohibition résultant des lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821 n'était qu'éventuelle, puisque cette prohibition n'était établie que lorsque le prix des *grains* était descendu à une limite déterminée.

Dans l'exposé des motifs, le ministre du commerce avait indiqué les inconvénients de cette prohibition éventuelle, difficile à prévoir, essentiellement temporaire, exposant le commerce des *grains* à des chances trop hasardeuses. Le projet du gouvernement consiste, avait-il dit, à supprimer les prohibitions, soit à l'exportation, soit à l'importation, à les remplacer par un tarif convenablement gradué sur le véritable cours des céréales; tarif qui rendrait le droit insensible quand la cherté dépasserait une certaine limite, et s'aggraverait, au contraire, jusqu'à devenir prohibitif dans l'hypothèse d'une baisse nuisible au producteur; combinaison qui, en affranchissant le commerce des *grains* des chances trop hasardeuses auxquelles il était exposé, lui donnerait à la fois plus de sécurité et plus de moralité, lui permettrait de prévoir les variations des cours et d'y faire face sans danger, en même temps qu'elle garantirait l'agriculture nationale des brusques secousses que lui impriment ces importations hâtives et irrégulières qui jettent en même temps sur le marché de grandes masses de *grains* étrangers, et causent fréquemment des perturbations funestes. Par là, les cours conservent plus de fixité et les marchés ne sont plus si fortement affectés par des alternatives de surabondance et de disette.

La loi du 15 juin 1861 est venue modifier dans un sens tout à fait libéral les droits à l'importation des *grains* et farines. Voici ses dispositions essentielles :

« Art. 2. Les *grains* et farines sont exempts de droits d'exportation.

» Art. 3. Les *grains* et farines venant de l'étranger peuvent être reçus en entrepôt fictif.

» Art. 4. Les lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, les dispositions encore en vigueur des lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1830, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées. »

Parmi les objections qu'on a élevées contre l'absolue liberté du commerce des *grains* et farines, on a souvent insisté sur le mal que peuvent faire les accapareurs. Mais tous les économistes ne partagent pas cette indignation générale contre ceux qui achètent les *grains* ou les farines en quantités considérables. Ainsi Schmalz, célèbre économiste allemand, se plaît à faire ressortir l'utilité des accapareurs : « Considérez, dit-il, la position d'un paysan qui, pour pouvoir vendre les productions de sa ferme ou de son champ, se voit dans la nécessité de les charrier lui-même à la ville, ou de les y faire transporter dans des hottes par les différents membres de sa famille. Il ne peut pas même choisir le jour qui lui conviendrait le mieux : il faut qu'il attende celui du marché. Dès la veille, il se prépare pour sa course; car il doit arriver de fort bonne heure au marché; il met en ordre ses denrées et part de son village en chariot ou à pied. Il voyage toute la nuit, arrive de grand matin à la ville, y reste jusqu'au milieu du jour et même plus tard pour effectuer sa vente, repart et rentre chez lui le soir, excédé de fatigue. Voilà deux jours entiers de perdus pour l'économie rurale, qui ne permet pas un seul moment de relâche et qui réclame à tout instant l'exécution d'un travail utile. Le lendemain encore, à quoi pourront s'occuper hommes et bêtes, fatigués de la course? Supposons que vingt femmes d'un village, chacune chargée d'une couple de poulets, d'une douzaine d'œufs, de quelques livres de beurre et de quelques fromages, se rendent au marché. Pendant tout le temps qu'elles passeront ainsi hors de leur ménage, que de travaux n'auraient-elles pas pu faire aux champs, au jardin, dans les étables et dans l'intérieur de leur maison? Elles y auraient filé ou tricoté des bas pour leurs enfants, qui, maintenant, courent nu-pieds au préjudice de leur santé, et qui, par là même, prouvent clairement la misère qui règne dans le village. Une brouette, un cheval, un prétendu accapareur auraient suffi pour transporter à la ville le chargement de vingt hottes et auraient épargné deux jours de peines et de fatigues à vingt ménages. Souvent même, le chariot des paysans qui se rendent en ville ne contient pas, à beaucoup près, une charge complète, et, chacun d'eux n'ayant ainsi que quelques boisseaux de *grains* sur sa voiture, il faut dix hommes et vingt chevaux pour le transport de quelques muids de blé. Un accapareur eût facilement pu les charrier sur un seul chariot; et il aurait encore épargné deux jours d'absence à dix hommes et à vingt chevaux enlevés aux soins et aux travaux nécessaires de l'agriculture. L'assertion que le regrattier ou l'accapareur enlève à ces gens de la campagne leurs denrées dans le moment même où ils manquent d'argent est sans fondement et dénuée de sens. Si le paysan vendait à cause de la pénurie d'argent dans laquelle il se trouverait, ce ne serait incontestablement qu'afin de se tirer d'embarras. Or, imagine-t-on qu'il lui serait plus avantageux de rester dans cet embarras? D'ailleurs, si le marchand offre trop peu, le paysan ne manquera pas de se rendre lui-même au marché. Il est vrai que, en général, le marchand achètera moins cher au paysan que le paysan n'aurait vendu au marché; mais cela est fort naturel, puisqu'il prend sur lui le transport, le temps et l'embarras de la vente, et qu'il fait ainsi retrouver au paysan deux jours de travail, qui valent bien mieux pour lui que ce qu'il aurait obtenu de plus au marché. L'existence des marchands regrattiers ne fait pas plus renchérir les denrées pour les habitants des villes; car, si leur bénéfice est considérable, au lieu de dix, il s'en rencontrera bientôt vingt, qui chercheront à vendre au rabais les uns des autres. Dans les campagnes, ils s'efforceront à s'enlever réciproquement les vendeurs, en offrant les plus hauts prix possibles. Dans les villes, ils chercheront à attirer les acheteurs en donnant à aussi bas prix qu'ils pourront le faire. D'ailleurs, l'habitant des villes est bien aussi obligé de payer au paysan, qui vient lui vendre lui-même ses denrées au marché, les frais de voyage et de transport. Or, quand devra-t-il payer meilleur marché? sera-ce lorsque les marchandises qu'un seul marchand aurait transportées avec quatre chevaux auront été transportées par dix hommes et vingt chevaux? Sous tous les rapports donc, rien n'est plus avantageux que le prétendu accapareur, si généralement détesté. »

Pour plus amples détails, v. le mot CÉRÉALES.

— Mar. Dans la langue nautique, on appelle *grains* des nuages apportant avec eux du vent ou de la pluie. La survente passagère, causée par ces nuages, porte aussi le nom de *grain*. Suivant les circonstances, les *grains* prennent les noms suivants : *grains* secs ou *grains* de vent, lorsque la survente n'est pas accompagnée de pluie; *grains* de pluie, lorsque le nuage n'apporte que de la pluie sans faire forcer la brise; *grains* de pluie et de vent, lorsque la survente est accompagnée de pluie; *grains* blancs, espèce particulière de *grains* de vent. Les *grains* sont fréquents dans la région des vents variables, surtout en hiver, et sur la limite des calmes et des vents réguliers. Les plus pesants, c'est-à-dire ceux qui donnent le plus de vent, se rencontrent par les hautes latitudes, dans le voisinage des caps principaux. La survente causée par un *grain* dure habituellement quelques minutes. Toutefois, dans certains parages, tels que ceux des caps Horn et de Bonne-Espérance, l'action des *grains* se prolonge quelquefois pendant plus d'une demi-heure. Comme les *grains* font généralement sauter la brise, ils ne sont pas seulement à redouter en raison de la force du vent qu'ils apportent, mais encore par le danger de masquer auquel ils exposent les bâtiments. Il est donc de la plus grande importance de pouvoir juger, d'après l'inspection des *grains*, du sens dans lequel ils marchent, c'est-à-dire de la direction du vent qu'ils donneront. Lorsqu'un *grain* paraît à l'horizon et qu'il doit donner du vent, on voit la mer moutonner au-dessous de lui et l'on sent une petite brise fraîche, forçant légèrement. Le *grain* est surtout à craindre lorsqu'il occupe une grande étendue de l'horizon, lorsqu'il est très-noir et que ses contours sont tourmentés et nettement tranchés, enfin lorsqu'il s'élève rapidement. Ordinairement, un *grain* souffle avec toute sa force lorsqu'il est élevé de 4 à 5 quarts au-dessus de l'horizon. Conséquemment, si un *grain* n'a rien donné jusqu'à cette hauteur, il est probable qu'il passera sans faire sentir son influence, à moins qu'il ne vienne à se résoudre en pluie, ce qui fait mollir ou changer la brise. L'habitude et l'esprit d'observation apprennent à juger ce qu'un *grain* donnera d'après son apparence. Cependant il arrive que les personnes les plus expérimentées se trompent dans cette appréciation. En pareille circonstance, le plus convenable est donc, surtout lorsqu'on a peu de monde pour manœuvrer, de prendre à l'avance toutes les précautions que la prudence exige. Ordinairement, les *grains* de pluie font mollir la brise régnante, ou bien ils en changent la direction. Ces effets viennent, en partie, de ce que les nuages occupent de 1,500 à 2,000 fois plus d'espace que la pluie qu'ils produisent. Il se forme donc à l'instant où un *grain* se résout en pluie un vide immense dans lequel l'air se précipite, ce qui occasionne un changement de force et de direction pour la brise régnante. Les *grains* blancs sont des petits nuages, des cirrus, qui s'élèvent rapidement au-dessus de l'horizon, apportant avec eux beaucoup de vent. Ils sont d'autant plus dangereux qu'ils n'obscurcissent pas le ciel; par conséquent, ils peuvent échapper à la surveillance de la personne de quart, plutôt que les *grains* ordinaires. Quelquefois même ils ne sont annoncés par aucun nuage. Dans ce cas, leur approche peut être prévue par l'écume blanche que leur pression produit à la surface de la mer. Les *grains* blancs se rencontrent surtout par les latitudes élevées et dans les vents alizés, particulièrement dans l'océan Pacifique. Pour donner une explication des *grains* blancs, nous ferons remarquer que les nuages ne chassent pas toujours dans la direction du vent régnant à la surface du globe. Cet effet est dû à l'existence des courants d'air supérieurs, destinés à rétablir l'équilibre de température entre des régions diversement échauffées. Lorsqu'un tel courant descend, en raison de son poids, dans les couches inférieures de l'atmosphère, il change brusquement la direction et l'intensité de la brise régnante et constitue ce que l'on appelle un *grain* blanc. J. Lecomte a fait un petit tableau très-pittoresque et très-exact de la surprise d'un navire par ce genre de *grain*. « Un navire cingle indolemment sur une mer paisible, dit-il; la molle fraîcheur de la brise s'engourdit sous les rayons brûlants du soleil, la stagnation de l'air est presque complète. Le navire élève dans sa mâture les voiles les plus frêles, tant il est avide de recueillir le moindre soupir de la brise; l'équipage, balancé par le roulis et abattu par la chaleur de ces torréfiantes latitudes, se livre mollement à des travaux qui n'appellent en rien son attention vers la mer... Mais un petit nuage sans corps, et si transparent qu'il semble un débris de gaze envolé dans l'atmosphère, s'élève de l'horizon et grimpe dans le ciel bleu où ses contours indécis blanchissent à peine... Tout à coup un sifflement aigu se fait entendre dans la mâture; les voiles se sont d'abord gonflées sous les bouffées d'un vent instantané, les cordages oscillent, les mâts grincent, puis, comme rien n'est prévu, comme, dans le premier moment, chacun est livré à l'étonnement et à la réflexion, le poids du vent défonce les voiles imprudentes, brise les mâtereaux mal appuyés, rompt les cordages qui tentent vainement d'opposer leur faible résistance à cette bourrasque inattendue. Heureux, lorsque de graves avaries ne punissent pas les marins de leur pardonnable imprévoyance! Heureux sont-ils, si la violence du *grain* blanc n'entraîne pas quelque grave catastrophe : la perte d'un mât, l'inclinaison forcée du navire. »

— Artill. Les pièces primitives d'artillerie étaient simplement percées d'un trou à l'endroit où l'on devait mettre le feu à la poudre; trou cylindrique, qui porte le nom de lumière, et qui ne tardait pas à s'élargir par suite des efforts de la poudre. Pour parer à cette dégradation, on imagina de creuser les lumières,